

Montréal, le 1^{er} juin 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier de la Régie : R-4008-2017**

Chères consœurs, chers confrères,

Au paragraphe 31 de sa décision D-2018-052, rendue dans le cadre du dossier cité en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) mentionne, à l'égard du cadre réglementaire actuel :

« [qu'il] permet de traiter de transactions d'achat de GNR à des fins de revente aux clients du Distributeur. Il donne également l'autorité nécessaire à la Régie pour rendre une décision relative aux tarifs et autres conditions auxquels le GNR est fourni, transporté et livré à la clientèle et ce sont ces sujets, avec leurs caractéristiques, qui seront à l'étude dans le présent dossier. Ils seront cependant étudiés à l'aune des tests déjà mis en place par le cadre réglementaire actuel. »

Au paragraphe 33 de cette même décision, elle établit que :

« Compte tenu du cadre réglementaire actuel, la Régie considère que le présent dossier porte sur la mise en place d'un tarif et de conditions de service spécifiques visant à permettre et faciliter, pour les clients d'Énergir, l'acquisition volontaire de GNR. »

Elle énonce également, aux paragraphes 34 à 42 de cette même décision, les enjeux dont elle compte traiter et qui définissent le périmètre d'examen de ce dossier. À cet égard, la Régie a convoqué une audience les 14 et 15 juin 2018 afin d'entendre la position des participants. Elle leur a également demandé de transmettre, avant le 31 mai 2018, un document de réflexion portant sur ces sujets.

Soucieuse de pouvoir entendre le point de vue des autres acteurs du marché de la fourniture de gaz naturel, tant conventionnel que renouvelable, la Régie a ordonné à Énergir de communiquer par écrit avec l'ensemble des courtiers qu'elle sait être actifs auprès de sa clientèle, afin que ceux-ci soient au fait du déroulement du dossier et qu'ils puissent participer à l'audience des 14 et 15 juin.

Certains courtiers se sont manifestés et ont indiqué leur intérêt à participer à l'audience et à être reconnus à titre d'intervenant au dossier.

Par ailleurs, le ROEE et SÉ-AQLPA-GIRAM, dont la demande d'intervention a été rejetée par la Régie dans sa décision D-2018-052, ont signifié leur intention de déposer une demande en révision de cette décision. Ils ont également indiqué leur intérêt à participer à l'audience et à déposer un document de réflexion.

La Régie rappelle que ce dossier traite de « *la mise en place d'un tarif et de conditions de service spécifiques visant à permettre et faciliter, pour les clients d'Énergir, l'acquisition volontaire de GNR* ». Elle souhaite que ce débat se déroule dans un cadre serein et ouvert.

Dans ce contexte, elle est d'avis qu'il y a lieu de permettre à toutes les personnes intéressées par ce sujet et qui sont prêtes à en traiter dans le cadre qu'elle a établi dans la décision D-2018-052, notamment aux paragraphes 30 à 42, de soumettre une demande d'intervention et un budget de participation **au plus tard le 15 juin 2018 à 12 h**.

Compte tenu de ce nouveau délai et des difficultés de participation à l'audience évoquées par certains participants, la Régie reporte la tenue de l'audience qui était prévue les 14 et 15 juin prochains **à une date ultérieure**.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml